

**RÈGLEMENT 137-2014 CONCERNANT LES COMMERCES
ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT 137-2014 CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

ARTICLE 2 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
2. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville de Danville
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
4. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
5. L'expression **Vente de garage** : signifie la vente de matériel ou de produits usagés, de produits d'artisanat et d'œuvres d'art, dans un bâtiment ou une propriété résidentielle en excluant celle

réalisée lors des ventes-trottoir et foires publiques, fêtes du village, symposium, autorisées par la municipalité.

6. L'expression« **Activité économique temporaire**» : activité exercée lors de la tenue d'un évènement culturel, qui n'est pas exercée par cette personne de façon régulière dans son établissement d'entreprise ou qui est exercée à l'extérieur des locaux habituellement utilisés à cette fin et qui consiste :
- a) à la distribution ou à la vente d'un objet quelconque neuf ou usagé, que ce bien soit périssable ou non, incluant un aliment ou une boisson alcoolisée ou non;
 - b) à la fourniture d'un service de transport ou de balade au moyen de chevaux ou de tout autre moyen de locomotion
7. L'expression« **Évènement culturel ou économique ponctuel**»: Vente de garage au niveau municipal, Symposium des Arts, Fête au Village, Fête des Oiseaux, Fête nationale du Québec.

CHAPITRE 3 : ACTIVITÉ ECONOMIQUES TEMPORAIRES

ARTICLE 9 PERMIS DE VENTE DE GARAGE

Toute personne désirant faire une vente de garage et faire une demande de permis à l'hôtel de ville. Des frais de 15 \$ seront exigés. Dans un délai de dix jours ouvrables, on vous remettra un permis que vous devrez afficher sur le site autorisé durant toute la vente de garage.

ARTICLE 10 MODALITES ET CONDITIONS

Seulement deux permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse.

Les ventes de garage ne peuvent avoir lieu qu'entre la période débutant le dernier vendredi d'avril et se terminant le dernier dimanche de septembre.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS

- A) Le permis doit être affiché sur le site autorisé durant toute la vente de garage et demeuré visible à partir de la voie publique
- B) Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage, devront être enlevés dans les vingt-quatre(24) heures suivantes.
- C) Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public.

ARTICLE 12 - DURÉE DU PERMIS:

La durée d'une vente de garage ne peut excéder trois jours consécutifs et devra se dérouler entre 9 h et 21h.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 13 - PERMIS

Toute personne, société, entreprise, association ou organisation désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

ARTICLE 14 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 15 - LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 16 - DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 17 - HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 20 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche.

ARTICLE 18 - AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 19 - PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 20 - EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout agent de la paix qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le conseil.

ARTICLE 21 - FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 ÉVÈNEMENT CULTUREL OU ÉCONOMIQUE PONCTUEL

ARTICLE 22 - NÉCESSITÉ D'UN PERMIS PRÉALABLE

Toute personne qui désire exercer une activité économique temporaire lors de la tenue d'un événement culturel ou économique ponctuel dans un secteur identifié doit, au préalable, obtenir un permis émis par la Ville en respectant les exigences et formalités prévues au présent règlement et règlement sur la sécurité incendie.

ARTICLE 23 - DEMANDE DE PERMIS

Aux fins d'obtenir un permis, toute personne doit s'adresser au bureau de la Ville de Danville et compléter le formulaire requis à cet effet et ce, au moins quinze (15) jours avant le premier jour de la tenue de l'événement culturel.

Le requérant doit fournir les informations suivantes :

- son nom;
- son adresse permanente complète et la preuve de cette résidence;
- son numéro de téléphone et de télécopieur (le cas échéant);
- la nature détaillée de son activité économique temporaire;
- le lieu où cette activité économique temporaire sera exercée et s'il s'agit d'un immeuble privé qui n'appartient pas au requérant, l'autorisation écrite du propriétaire de cet immeuble et s'il s'agit d'un immeuble faisant partie du domaine public, l'autorisation écrite de la Ville de Danville;
- s'il s'agit d'un commerçant itinérant au sens de la Loi sur la protection du consommateur, le numéro et une copie du permis valide émis par l'Office de la protection du consommateur.

ARTICLE 24 CONDITIONS

Un permis est requis pour chaque activité économique temporaire et pour chaque immeuble où celle-ci est exercée. Plus particulièrement, dans le cas où un immeuble est occupé par plusieurs activités économiques temporaires, un permis est requis pour chacune d'entre elles. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où l'activité est exercée par les membres d'un organisme local à but non lucratif visé aux sous-articles 6.1 b) ou 6.2 b), auquel cas un seul permis est requis.

Le permis n'est valide que pour la période de chaque année civile comprise entre le lundi de la dernière semaine complète qui précède la tenue d'un événement culturel et la première semaine complète qui la suit.

L'obtention d'un permis ne confère aucun droit acquis à son titulaire, ni au propriétaire de l'immeuble où une activité économique temporaire est exercée.

ARTICLE 25 - TARIF

Le tarif pour l'émission d'un permis est fixé comme suit :

1. Activités de restauration (kiosque, cantine, distribution d'aliments, de boissons alcoolisées ou non) :

- a) Si l'activité est exercée par une personne qui exerce déjà cette activité pour un produit similaire ou complémentaire à ceux qui sont vendus à son établissement d'entreprise : **gratuit**
- b) Si l'activité est exercée par les membres d'un organisme sans but lucratif et vise la levée de fonds pour le financement des activités de cet organisme (tels que scouts, louveteaux et autres) : **gratuit**

Si l'activité est exercée par une personne qui exerce semblable activité sur le territoire de la Municipalité : \$200.00 Si l'activité est exercée par une personne qui n'exerce pas semblable activité sur le territoire de la Municipalité: \$400.00. De plus, si l'activité de la présente catégorie doit se tenir en tout ou en partie sur un immeuble du domaine public et à la condition qu'une résolution du conseil ait été préalablement accordée, un tarif additionnel de 50.00\$ par permis est exigé pour l'utilisation de ce domaine public.

2. Activités de vente d'objets neufs ou usagés :

- a) Si l'activité est exercée par une personne qui exerce déjà cette activité pour un produit similaire ou complémentaire à ceux qui sont vendus à son établissement d'entreprise : gratuit
- b) Si l'activité est exercée par les membres d'un organisme sans but lucratif et vise la levée de fonds pour le financement des activités de cet organisme (tels que scouts, louveteaux et autres) : gratuit
- c) Si l'activité est exercée par une personne qui exerce semblable activité sur le territoire de la Municipalité : \$50.00.

Si l'activité est exercée par une personne qui n'exerce pas semblable activité sur le territoire de la Municipalité: 100.00 \$.

De plus, si l'activité de la présente catégorie doit se tenir en tout ou en partie sur un immeuble du domaine public et à la condition qu'une résolution du conseil ait été préalablement accordée, un tarif additionnel de 50.00\$ par permis est exigé pour l'utilisation de ce domaine public.

À l'occasion de la « vente de garage au niveau municipal » identifiée précédemment au présent règlement comme « *Évènement culturel ou économique ponctuel* » le coût du permis s'établit à \$15.00. »

3. Activités de transport ou de balade au moyen de chevaux ou d'un autre moyen de locomotion: 50.00\$

Dans le cas où une même activité est exercée simultanément par plusieurs personnes, chacune d'entre elles doit obtenir un permis distinct en payant le tarif applicable selon la catégorie.

ARTICLE 26 - PORT DU PERMIS

Tout titulaire d'un permis doit le porter sur elle en tout temps lors de l'exercice de l'activité économique temporaire et doit l'exhiber, sur demande, à une personne **désignée**.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 27 - INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement.

ARTICLE 28 - INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS
Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un établissement public de tolérer ou permettre l'utilisation de cet appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 29 - INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS
Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un tel appareil est autorisée.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 30 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ
Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 31 - PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE
Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

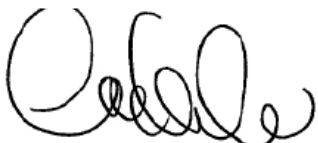
ARTICLE 32 - CONSTAT D'INFRACTION
Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 33 - INFRACTION
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.
Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 200 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2014



Michel Plourde, Maire



**Caroline Lalonde
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière**